



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 010-2026/ARCOP/CRD DU 02 MARS 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION
DE CONTRAT CONTREFAIT REPROCHES A L'ENTREPRISE ECI SARL
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION DE 635,8 KM DE PISTES RURALES EN ONZE
(11) LOTS DU PROGRAMME D'APPUI AUX PISTES RURALES (PAPR)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 0040/MFB/DNCCP datée du 08 janvier 2026 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et enregistrée le 09 janvier 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0030 ;

Vu la délibération n° 008-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 008-2026/ARCOP/CRD du 21 janvier 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par lettre référencée n° 0040/MFB/DNCCP datée du 08 janvier 2026, la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) d'une demande d'investigation au sujet du contrat relatif aux travaux de renforcement et de bitumage de la voie au profit de la commune de Gaoua (lot 4.1) exécuté au Burkina Faso pour un montant de trois milliards sept cent quarante-huit millions deux cent cinquante-six mille deux cent dix-huit (3 748 256 218) francs CFA fourni par la société ECI Sarl et qui comporte les incohérences qui se traduisent de la manière suivante :

- le marché n'est pas signé par son titulaire mais est approuvé le 15 avril 2020 ;



- le procès-verbal de réception définitive dudit marché mentionne que lesdits travaux ont été réalisés sur la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2019, période antérieure à la date d'approbation du marché.

**MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR SAKANDE Abdoul Nassourou,
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ECI SARL**

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 11 février 2026, monsieur SAKANDE Abdoul Nassourou a, en sa qualité de dirigeant statutaire de l'entreprise ECI Sarl, reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise avant de préciser qu'aux fins de satisfaction des exigences du dossier d'appel d'offres dans la préparation de son offre, il a sollicité un collaborateur de nationalité burkinabè qui lui a fait la proposition que toutes les entreprises s'adonnent à la falsification des documents sans laquelle il n'est pas possible de se voir attribuer un marché. Il a poursuivi que c'est ainsi qu'il a donné son accord pour que les documents manquants à son entreprise soient falsifiés.

Pour finir, le nommé SAKANDE Abdoul Nassourou a sollicité la clémence du CRD.

AU FOND

Considérant que de l'examen de documents ci-dessus cités et fournis par l'entreprise de construction industrielle (ECI Sarl), il ressort d'une part, que le marché sus-référencé n'est pas signé par le prétendu titulaire du marché représenté par son Directeur général SAKANDE Abdoul Nassourou et d'autre part, que le procès-verbal de réception définitive mentionne que les travaux ont été exécutés sur la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2019 ; qu'il se dégage de la juxtaposition de ces deux documents que la période d'exécution des prestations est antérieure aux dates de signature et d'approbation du marché concerné ;

Qu'interpellé, le sieur SAKANDE Abdoul Nassourou a reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise ;

Que de ce qui précède, il convient de conclure que l'entreprise de construction industrielle (ECI Sarl) et son dirigeant social, monsieur SAKANDE Abdoul Nassourou, sont reconnus auteurs des faits de déclarations mensongères prévus par le 5^e tiret de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;



Considérant que l'article 51 de la loi précitée énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

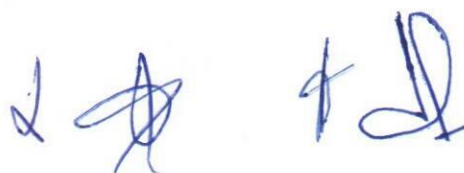
Que dès lors que les faits sus-exposés sont établis à l'encontre de l'entreprise ECI Sarl et de son dirigeant social, monsieur SAKANDE Abdoul Nassourou, il convient de prononcer contre eux les sanctions qui s'imposent en fonction de la gravité des faits sus-énoncés ;

Considérant que par décision n° 009-2026/ARCOP/CRD de ce jour, l'entreprise ECI Sarl est sanctionnée d'une exclusion de toute participation à la commande publique d'une durée de deux (02) ans pour des faits de déclarations mensongères ;

Considérant que ladite société a commis des faits similaires à ceux visés dans la décision ci-dessus mentionnée ; que le constat est ainsi établi que l'entreprise ECI Sarl est un habitué des faits de déclarations mensongères comme il a eu à le déclarer que c'est une pratique à laquelle s'adonnent toutes les entreprises pour augmenter leurs chances de se voir attribuer les marchés ; que tenant compte de la répétition des violations tout en respectant le principe du non cumul des sanctions, il y a lieu d'exclure l'entreprise ECI Sarl pour une durée de cinq (05) ans de toute participation à la commande publique incluant celle prononcée par décision n° 009-2026/ARCOP/CRD de ce jour.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl sont établis ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de l'entreprise ECI Sarl et de son dirigeant social, monsieur SAKANDE Abdoul Nassourou, de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;



- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures, à l'entreprise ECI Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA